

## Livrets d'Épargne du Crédit Municipal de Paris

*Conditions générales en vigueur au 16 mars 2020*

### Article 1 : DEFINITION

Un Livret d'Épargne du Crédit Municipal de Paris peut prendre la forme d'un compte sur livret solidarité ou d'un compte sur Livret Paris Partage.

#### 1.1. Compte sur livret Solidarité

Le Livret Solidarité du Crédit Municipal de Paris est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. Il est ouvert pour une durée indéterminée.

#### 1.2. Compte sur livret Paris Partage

Le Livret Paris Partage du Crédit Municipal de Paris est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. Il est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire s'engage à partager une partie de ses intérêts avec un des organismes proposés par le Crédit Municipal de Paris.

Ce partage ouvre droit à un avantage fiscal.

### Article 2 : OUVERTURE

L'ouverture d'un compte sur Livret Épargne du Crédit Municipal de Paris peut être demandée par toute personne physique majeure, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Chaque Livret d'Épargne du Crédit Municipal de Paris ne peut avoir qu'un seul titulaire. Il est individualisé par un numéro qui lui est propre. Un client peut avoir un Livret Solidarité ou un Livret Paris Partage ou les deux. Il ne peut en avoir davantage.

Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'à la double condition de la disponibilité des fonds au crédit du compte et après production des justificatifs requis aux conditions particulières.

Le taux de rémunération du compte qui s'applique est celui en vigueur à la date de l'ouverture effective du Livret d'Épargne du Crédit Municipal de Paris, sauf modification ultérieure du taux par le Crédit Municipal de Paris (cf article 4 infra).

L'ouverture et le fonctionnement d'un livret d'épargne sont gratuits.

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 50 euros et le solde du compte ne doit jamais être inférieur à ce montant, sauf dans le cas où les fonds placés ont transité par le livret pour l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à termes et que celui-ci ou ceux-ci ont été renouvelés sans interruption.

Le Crédit Municipal de Paris peut refuser de faire droit à la demande de souscription sans être tenu de motiver sa décision. Le client en est alors informé par courrier.

#### 2.1. Compte sur livret Solidarité

Les versements peuvent être effectués sur le Livret Solidarité dans la limite d'un encours total de 600 000 euros.

#### 2.2. Compte sur livret Paris Partage

Les versements peuvent être effectués sur le Livret Paris Partage dans la limite d'un encours total de 50 000 euros.

A l'ouverture, le titulaire du compte détermine l'organisme bénéficiaire de son don ainsi que le niveau de partage de ses intérêts : 25%, 50%, 75% ou 100%. Ces choix peuvent être modifiés en cours de vie du contrat.

### Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les versements sur le compte sur Livret d'Épargne du Crédit Municipal de Paris peuvent être effectués à tout moment sous forme de virements en provenance d'un compte de dépôt ouvert en France au nom du titulaire du livret et/ou sous forme de remises de chèques.

Le montant minimum de dépôt est de 50 euros.

Le retrait des sommes disponibles peut être effectué à tout moment sur ordre express signé du client (courrier ou courriel) ou par internet, sous forme de virement, au crédit d'un compte à vue ouvert au nom du client dans un autre établissement bancaire ouvert en France.

Si le retrait fait suite à un dépôt de chèque, un préavis de 21 jours devra être respecté pour que l'opération de débit sur le livret soit validée.

#### **Article 4 : REMUNERATION**

La rémunération est fixée librement par le Crédit Municipal de Paris. Elle est révisable à tout moment par le Crédit Municipal de Paris. Le titulaire pourra prendre connaissance à tout moment du taux appliqué à la rémunération en se connectant au site Internet du Crédit Municipal de Paris: [www.epargne-solidarite.fr](http://www.epargne-solidarite.fr) ou en contactant directement le Crédit Municipal de Paris.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.

En cas de clôture dans le courant de l'année, les intérêts sont versés à la clôture du livret.

#### **Article 5 : VERSEMENT DU DON DU LIVRET PARIS PARTAGE**

Le versement à l'organisme bénéficiaire est effectué une fois par an, en début d'année ou lors de la clôture du compte si celle-ci intervient en cours d'année.

#### **Article 6: FISCALITE DES INTERETS**

##### **6.1. Fiscalité du Livret Solidarité**

Un prélèvement forfaitaire unique est appliqué aux intérêts perçus. Celui-ci est égal à 30% et se décompose en des prélèvements sociaux et en un prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont retenus à la source lors du versement des intérêts.

Le prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,80 % est également retenu à la source. Le client a toutefois la possibilité d'être dispensé de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises, eu égard à son revenu fiscal de référence, et d'avoir adressé au Crédit Municipal de Paris, dans les délais requis par la réglementation, le formulaire de dispense sous le format établi par cette dernière. Cette dérogation étant annuelle, le titulaire du compte doit procéder à son renouvellement au plus tard le 30 novembre de chaque année. La déclaration sur l'honneur de dispense de prélèvement forfaitaire est téléchargeable sur le site internet du Crédit Municipal de Paris.

En cas de changement de résidence fiscale, le client doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais. Son compte sera alors clôturé selon les conditions exposées infra à l'article 7.

##### **6.2. Fiscalité du Livret Paris Partage**

La part des intérêts qui n'est pas partagée est soumise à la fiscalité commune du prélèvement forfaitaire unique décrite au 6.1.

La part des intérêts versée à l'organisme bénéficiaire choisi est soumise au prélèvement forfaitaire libératoire solidaire au taux de 5% augmenté des prélèvements sociaux de 17,2%.

Le don des intérêts ouvre droit à une réduction d'impôt selon la législation en vigueur relative aux dons. L'association bénéficiaire adresse, chaque année, au client un reçu fiscal relatif aux opérations de l'année passée.

En cas de changement de résidence fiscale, le client doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais. Son compte sera alors clôturé selon les conditions exposées infra à l'article 7.

#### **Article 7 : CLOTURE DU COMPTE ET RETRAIT DES FONDS**

Le client peut, à tout moment et sans préavis, clôturer le compte en notifiant son instruction par courriel ou par

courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Service Epargne du Crédit Municipal de Paris.

Le capital et les intérêts dus sont transférés par virement sur un compte de dépôt ouvert au nom du client dans un établissement bancaire en France, déduction faite des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu selon les conditions de l'article 6.

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de clôturer le compte, sans délai, si le client ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires ou pour tout autre motif, propre au Crédit Municipal de Paris, sans avoir à en justifier la raison.

En cas de décès du souscripteur, le Compte sur Livret d'Epargne n'est pas automatiquement clôturé, sauf instruction contraire des ayants droits ou du notaire chargé de la succession. Dans ce dernier cas, le compte est clôturé dans les conditions décrites supra.

#### **7.1. Versement du don en cas de clôture d'un livret Paris Partage**

En cas de clôture d'un Livret Paris Partage le don prévu est effectué à l'organisme bénéficiaire.

#### **Article 8 : VENTE A DISTANCE – DELAI DE RETRACTATION**

Si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L. 343-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux dispositions des articles L.222-7 et suivants du Code de la Consommation, ce droit de rétractation peut être exercé en adressant un courrier recommandé avec accusé réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter :

- de la conclusion du contrat matérialisée par la confirmation écrite du Crédit Municipal de Paris
- du jour où le client reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

#### **Article 9 : GARANTIE DES DEPOTS**

Le client est informé que le Crédit Municipal de Paris a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et les règlements n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation peuvent être demandées par courrier auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire 75009 Paris 01 58 18 38 08 ou par courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

Pour en savoir plus, le client peut se reporter au site Internet du FGDR : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

#### **Article 10 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

##### **Devoir de vigilance :**

En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Crédit Municipal de Paris est tenu notamment de :

- Déclarer les sommes et opérations inscrites dans ses livres qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'une fraude fiscale ou participer au financement du terrorisme ;
- S'informer auprès du client en cas d'opérations paraissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Le refus par le client de communiquer toutes informations peut entraîner la clôture sans délai et sans préavis des

comptes selon les conditions énoncées à l'article 7.

Le Crédit Municipal de Paris est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

Le client s'engage à donner au Crédit Municipal de Paris autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

#### **Article 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel concernant le client collectées dans le cadre de la gestion de la relation bancaire sont utilisées :

- Pour l'ouverture et la tenue des comptes (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes, gestion des dépôts et retraits, création et envoi des relevés et arrêtés périodiques, etc.) ;
- Pour répondre aux obligations légales et réglementaires relatives :
  - o Au contrôle interne des établissements financiers (contrôles des opérations et des résultats, surveillance prudentielle et gestion du comité des risques, lutte contre la fraude, etc.) ;
  - o A la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (connaissance client, classification au regard des risques, mise sous surveillance de certains comptes et contrats, gestion des alertes et déclarations de soupçon, application des sanctions financières).

Les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre sous la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et sont nécessaires pour l'exécution du contrat auquel le client est parti ou pour respecter une obligation légale à laquelle le Crédit Municipal de Paris est soumis.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité au personnel habilité du Crédit Municipal de Paris et à ses sous-traitants. Le cas échéant, elles pourront être transmises aux autorités de contrôles compétentes (cellule Tracfin, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou Direction Générale du Trésor).

Les données relatives aux clients sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le client peut exercer ces droits par simple demande au Crédit Municipal de Paris, Délégué à la protection de données, 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris ou par courriel à l'adresse [dpd@creditmunicipal.fr](mailto:dpd@creditmunicipal.fr)

#### **Article 12: L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (EAI)**

Conformément à l'article 1649 AC du code général des impôts et aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, le Crédit Municipal de Paris est tenu d'identifier, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale dans un Etat ayant signé avec la France un accord d'échange.

Pour se conformer à l'obligation d'identification visée ci-dessus, le Crédit Municipal de Paris sera amenés à recueillir et à traiter des informations relatives à la situation personnelle et fiscale des clients entrés en relation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dès lors que le client devient non résident fiscal français, il doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable. Son compte sera automatiquement clôturé.

#### **Article 13 : COMPTES BANCAIRES INACTIFS**

En application des dispositions de la loi Eckert n°2014-617 du 13/06/2014 relative aux comptes bancaires inactifs, les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération pour les comptes appartenant à un titulaire vivant et à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès. Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte avant la remise des fonds à la CDC selon les conditions énoncées à l'article 7.

Les sommes déposées à la CDC et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont définitivement acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les comptes appartenant à un titulaire vivant et de vingt-sept ans pour les comptes dépendant d'une succession.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte des

titulaires ou de leurs ayants droit, une restitution est dès lors toujours possible. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne pourront cependant pas obtenir la restitution des avoirs cédés, seulement le versement de leur valeur en numéraire.

#### **Article 14 : AUTORITES DE CONTROLE**

Le Crédit Municipal de Paris est soumis au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :  
Première Direction du Contrôle des Banques – Service 2 - 66 2752  
4 Place de Budapest, CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

#### **Article 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la présente convention pourrait être applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales en vigueur. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus express du client notifié au Crédit Municipal de Paris par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture sans délai et sans préavis du compte selon les conditions énoncées à l'article 7.

#### **Article 16 : SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES / MEDIATION**

En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à consulter le site internet du Crédit Municipal de Paris ou à s'adresser au Service Epargne.

##### **Réclamation :**

En cas de survenance de contestation lors de l'ouverture ou la gestion de son compte, le client est invité à s'adresser par courrier au service réclamations à l'adresse suivante :

Crédit Municipal de Paris  
Service réclamations clientèle  
55, rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS  
Ou par courriel : [reclamations-cmp@creditmunicipal.fr](mailto:reclamations-cmp@creditmunicipal.fr)

Le Crédit Municipal de Paris prend l'engagement d'accuser réception de la réclamation du client dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception. Une réponse lui sera donnée au plus tard deux mois à compter de la date de réception de sa réclamation.

##### **Recours au Médiateur :**

En cas de différend non résolu et après épuisement de toutes les voies de recours amiable, le client pourra soumettre sa réclamation pour engager une conciliation, par courrier au Médiateur du Crédit Municipal de Paris à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières  
24, avenue de la Grande Armée  
75 854 Paris Cedex 17

Ou directement sur le site du médiateur : [www.asf-france.com/mediation](http://www.asf-france.com/mediation)

#### **Article 17 : LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Toute convention conclue en application des présentes conditions générales l'est en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française dans les relations précontractuelles et contractuelles.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Crédit Municipal de Paris.